

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Ouverture de la séance : 20 h 30

• **Présents** : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Aurélia CAVANNA, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ **Soit : 21 présents (Quorum à 15)**

• **Absents ayant donné pouvoir** : Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Christian MAZIN (pouvoir à Franck GRASSELER), Manon ANGLADA (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Marc LOPES (pouvoir à Alexandre CHEVALIER), Alain QUERE (pouvoir à Yannick MORIN),

➤ **Soit : 5 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absent** : Yohann VALENTI

• **Secrétaire de séance**: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

Vote :

25 « pour »

1« Abstention » (Christophe Barbier)

Le procès-verbal du Conseil municipal du 29 mars est adopté à la majorité

DELIBERATION DCM 2023/033

DELIBERATION 2023-025 PORTANT SUR L'APPROBATION DU BP 2023 DE LA COMMUNE- ERREUR DE PLUME

Par délibération 2023-025 du 29 mars 2023, le Conseil municipal a voté l'approbation du budget primitif 2023 à la majorité. Une erreur de retranscription a été faite dans cette dernière. Il faut lire :

- en section de fonctionnement pour un montant de 4 449 305.47€ en lieu et place de en section de fonctionnement pour un montant de 4 440 305.47€
- en section d'investissement pour un montant de 1 672 881.35€ en lieu et place de en section d'investissement pour un montant de 1 546 408.16€

La trésorerie principale est en adéquation avec cette modification afin de régulariser le vote du BP 2023 de la commune. A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification de la délibération 2023-025 portant sur l'approbation du budget primitif 2023 de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,



Vu la délibération n°2023-025 du 29 mars 2023 portant sur l'approbation du budget primitif communal 2023,
Vu le budget primitif 2023 signé par l'ensemble du Conseil municipal le 29 mars 2023,
Vu le certificat administratif signé par le comptable public, Monsieur le Maire et visé par la préfecture le 21 avril 2023,
Considérant que la délibération et le budget primitif 2023 doit comporter les mêmes montants,
Considérant qu'une erreur de retranscription a été commise dans la délibération 2023-025 portant sur l'approbation du budget primitif de la commune 2023,
Considérant qu'il faut lire :

- en section de fonctionnement pour un montant de 4 449 305.47€ en lieu et place de en section de fonctionnement pour un montant de 4 440 305.47€
- en section d'investissement pour un montant de 1 672 881.35€ en lieu et place de en section d'investissement pour un montant de 1 546 408.16€

Considérant l'aval du trésorier principal pour modifier ces montants sur la délibération 2023-025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Approuve les modifications de la délibération 2023-025 portant sur l'approbation du budget primitif de la commune 2023 pour les montants de 4 449 305.47€ en fonctionnement et 1 672 881.35€ en investissement.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

7 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/034

DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Par délibération 2023-025 du 29 mars 2023, le Conseil municipal a voté l'approbation du budget primitif 2023 à la majorité.

Le remboursement de la CCOB pour les travaux BEAUVERGER espaces verts pour un montant de 16 000.00 € a été enregistré au chapitre 041, or la trésorerie souhaite que ce remboursement soit inscrit au CHAP 045 pour liquider la facture.

Il faut donc procéder à un ajustement budgétaire comme suit :

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	041	458102	OPFI	Opérations patrimoniales	- 16 000.00 €
COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	041	458202	OPFI	Opérations patrimoniales	- 16 000.00 €

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	458102	458102	OPFI	Opérations pour compte de tiers	+ 16 000.00 €
COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						

Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R		458202	458202	OPFI	Opérations pour compte de tiers	+ 16 000.00 €

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter la décision modification n°1 du budget de la commune 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/007 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2023/025 du 29 mars 2023 portant sur l'approbation du budget primitif communal 2023,

Vu le budget primitif 2023 signé par l'ensemble du Conseil Municipal le 29 mars 2023,

Vu la demande de la trésorerie de modification du chapitre par mail le 05 mai 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	041	041	OPFI	Opérations patrimoniales	- 16 000.00 €
COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	041	041	OPFI	Opérations patrimoniales	- 16 000.00 €

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	045	458102	OPFI	Opérations pour compte de tiers	+ 16 000.00 €
COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	045	458202	OPFI	Opérations pour compte de tiers	+ 16 000.00 €

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

7 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/035

CONVENTION RELATIVE AU REJET D'EAUX USEES TRAITEES ISSUES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS UN OUVRAGE APPARTENANT A LA COMMUNE

Le propriétaire de la parcelle cadastrée n°0243 située au 2 rue de Longuelet à Chevry-Cossigny, sollicite l'autorisation de la commune pour rejeter ses eaux usées traitées dans le réseau d'eaux pluviales de la rue de Longuelet, appartenant à la commune.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des conditions pour lesquelles le propriétaire est autorisé à utiliser l'ouvrage public, afin de rejeter les eaux usées traitées provenant de son système d'assainissement non-collectif



évalué conforme à la réglementation en vigueur dans le dernier rapport établi par le SPANC.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre modifiés par celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de contrôle des installations d'ANC,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans que les conditions permettant d'en assurer une utilisation conforme à sa destination ne soient respectées,

Considérant la demande d'autorisation de rejet des eaux usées traitées du propriétaire de la parcelle cadastrée n°0243 située au 2 rue de Longuelet à Chevry-Cossigny vers le réseau d'eaux pluviales de la rue de Longuelet,

Considérant la demande d'installation d'une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rejet des eaux usées traitées provenant d'une filière d'assainissement non collectif vers le réseau d'eaux pluviales de la rue de Longuelet.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/036

TARIFICATION DES EMPLACEMENTS FOODTRUCK SUR LES EVENEMENTS COMMUNAUX

La ville de Chevry-Cossigny souhaite mettre en place une tarification des emplacements Food trucks pour les différentes manifestations de la ville.

En effet, à ce jour il n'existe pas de tarification propre à nos événements. Ils sont facturés sur la base de la redevance pour l'occupation du domaine public, soit 12 euros.

Néanmoins, compte tenu du flux de visiteurs assez important, les recettes générées par ces commerces ambulants sont souvent supérieures sur des événements communaux que lorsqu'ils s'installent sur la place prévue à cet effet sans événement particulier.

Aussi, l'organisation des événements implique des frais pour l'électricité nécessaire pour alimenter chaque Food truck. Le cout de ces fluides a par ailleurs augmenté de manière considérable puisque la facture énergétique a été multipliée par 4.2.

La mise en place d'une tarification de 30 euros pour les Food trucks permettra de couvrir une partie de ces frais.

Il est essentiel de souligner que cette tarification reste raisonnable et équitable, tout en contribuant à diminuer la charge financière supportée par la municipalité.



A ce titre, il est demandé au conseil municipal d'approuver la tarification de 30 euros des Food trucks sur les évènements communaux et d'autoriser le maire à facturer en ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse explicative,

Vu la délibération DCM2021-003, du 20 janvier 2021 portant sur la tarification d'occupation de la voirie et du domaine public

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une tarification pour l'installation des Food trucks sur les évènements de la ville de Chevry-Cossigny.

Considérant l'avis favorable de la commission vie locale, culture et sport du 17 avril 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide la mise en place d'une tarification de 30 euros par « Food truck » lors des évènements de la ville de Chevry-Cossigny.

Article 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget communal 2023, en section de fonctionnement, article 70323.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

7 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/037

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

Les associations sont un maillon essentiel dans la commune de Chevry-Cossigny, elles contribuent à son identité. Par leur dynamisme, elles contribuent au vivre ensemble et participent pour beaucoup d'entre elles à l'animation de la vie locale.

Le contexte budgétaire de cette année est particulièrement contraint notamment eu égard à la hausse exponentielle de l'énergie et plus généralement de l'inflation.

Néanmoins, la municipalité a fait le choix de tout mettre en œuvre pour préserver le service public communal mais aussi d'accompagner davantage les associations locales. Comme indiqué l'année précédente, de nouveaux critères plus justes et équitables ont été mis en œuvre pour mieux répartir l'enveloppe allouée aux subventions des associations cette année.

De plus, compte-tenu de l'importance que la municipalité accorde à la vie associative et de son indéfectible volonté à toujours mieux accompagner les associations dans l'organisation de leurs activités, la municipalité a décidé d'augmenter l'enveloppe allouée de 8 %. Ainsi, 38 000 € de subventions seront réparties entre les différentes associations œuvrant à Chevry-Cossigny.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle répartition des subventions allouées aux associations

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu la délibération 2023/025 portant sur l'adoption du budget communal

Considérant la nouvelle grille de critères mise en place par la commission pour rendre les subventions plus justes et équitables

Considérant les dossiers de demandes de subventions 2023

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Locale, Culture et Sport du 17 Avril 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : D'allouer les subventions de fonctionnement aux associations comme suit :



2023	
ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	
AMICALE BOULISTE	1 424.00 €
AMICALE PONGISTES	705.00€
AS GYM	2 990.00 €
DANSE ET GYM FORM	4 534.00 €
FOOTBALL CLUB	4 147.00 €
JUDO CLUB	5 543.00 €
TENNIS CLUB	1 370.00 €
BVB	1 570.00 €
KRAV MAGA	882.00 €
VELO CLUB	819.00 €

ASSOCIATION CULTURELLE	
EMC2	9 000.00 €
ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET EDUCATIF	
CLUB DU REVEILLON	2016.00 €
ASSOCIATION PORTUGAISE	300.00 €
AE2C	500.00 €
MISSION LOCALE	2000.00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE (DDEN)	100,00 €
FNACA - Anciens combattants	100,00 €

Article 2 : De dire que ces subventions seront versées aux associations précitées qui auront notamment remis une copie de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 3 : De dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget communal 2023, en section de fonctionnement.

Article 4 : De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

Monsieur Pruvot ne prend pas part au vote

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/038

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU JOURNEES INTERCOMMUNALES INTERCO'GO ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE(CCOB) ET LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY



Depuis des années, la volonté des acteurs locaux des services enfance jeunesse des communes de l'Orée de la Brie est de faire émerger un projet commun à destination des enfants et des jeunes afin de les fédérer et de valoriser les actions locales. Ce projet « Interco'Go » a pour objectifs de :

- Créer du lien social entre les enfants de l'intercommunalité.
- Favoriser les échanges entre les enfants.
- Mobiliser les équipes sur des thèmes communs.
- Mettre en place des actions dans le cadre du CTG (convention territoriale globale)

Les actions proposées dans ce projet global sont :

- 1 journée pour les enfants scolarisés en maternelle sur le thème de la ferme (5 mai)
- 1 journée boot-camp pour les enfants scolarisés en élémentaire (juillet)
- 1 journée sur le thème de la prévention aux écrans pour les jeunes (26 avril)
- 1 journée sur le thème « les jeux de plage » pour les jeunes (juillet)
- 1 après-midi jeux et soirée dansante pour les jeunes (noël)

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie participe au développement des actions pour la jeunesse en collaboration avec les services de ses communes membres. Ainsi, les services jeunesse des quatre communes ont présenté un projet de journées intercommunales pour lequel ils ont sollicité une participation financière des communes et de la CCOB. La Communauté de communes accordera la somme de 8 882 €, les communes participant chacune à hauteur de 600 €.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de valider la convention avec la communauté de communes de l'Orée de la Brie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la note explicative de synthèse,

Vu l'avis favorable de la commission Education, Enfance et Jeunesse du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission vie associative-jeunesse et sports de la communauté de communes de l'Orée de la Brie du 5 avril 2023,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de participer au développement des actions à destination des jeunes en collaboration avec les autres communes de l'intercommunalité.

Considérant que la convention permet de fixer un cadre légal au partenariat entre la commune et la communauté de commune de l'Orée de la Brie,

Considérant que la commune de Chevry-Cossigny participe à hauteur de 600€ aux journées « Interco'Go »,

Considérant que pour des raisons pratiques, la communauté de communes centralise l'ensemble des dépenses et demande à la commune le remboursement de la participation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « frais de remboursement de la participation des communes aux journées intercommunales ».

Article 2 : Dit que la présente convention sera effective à compter de la première journée intercommunale soit le 26 avril 2023.

Article 3 : Dit que la participation de la commune, à hauteur de 600€ sera reversée à la communauté de communes de l'Orée de la Brie

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



DELIBERATION DCM2023/ 039

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU SEJOUR INTERCO'GO A BRUXELLES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE (CCOB) ET LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY

Dans la continuité des rencontres intercommunales « Intercó'Go », depuis 2019 les services jeunesse des communes de l'Orée de la Brie ont souhaité développer une nouvelle offre à destination des jeunes afin créer du lien social entre les jeunes, de favoriser les échanges entre eux, de mobiliser les équipes sur l'organisation du séjour et de mettre en place des actions dans le cadre du CTG (convention territoriale globale)

Le séjour proposé est :

- 1 séjour à Bruxelles du 23 au 27 octobre 2023 pour les 12/16 ans

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie participe au développement des actions pour la jeunesse en collaboration avec les services des communes membres. Les services jeunesse des quatre communes ont présenté un projet de séjour à Bruxelles pour les jeunes de 12 à 16 ans du territoire au mois d'octobre 2023 pour lequel ils ont sollicité la participation des communes et de la CCOB. La Communauté de communes accordera la somme de 4 668.20 € ; les communes participant chacune à hauteur de 1000€.

Afin de faciliter les démarches pour l'organisation de ce séjour, il a été convenu que la Communauté de communes prendrait en charge l'ensemble des dépenses et solliciterait le remboursement de la participation des communes.

Les familles régleront leur participation au séjour directement auprès de la CCOB. Cette participation est fixée à 220€ par jeune conformément à la délibération du Conseil communautaire du 30 mai 2023.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de valider la convention avec la communauté de communes de l'Orée de la Brie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la note explicative de synthèse,

Vu l'avis favorable de la commission Education, Enfance et Jeunesse du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission vie associative-jeunesse et sports de la communauté de communes de l'Orée de la Brie du 16 mai 2023,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de participer au développement des actions à destination des jeunes en collaboration avec les autres communes de l'intercommunalité.

Considérant que la convention permet de fixer un cadre légal au partenariat entre la commune et la communauté de commune de l'Orée de la Brie,

Considérant que la commune de Chevry-Cossigny participe à hauteur de 1000€ au séjour intercommunal,

Considérant que pour des raisons pratiques, la communauté de communes centralise l'ensemble des dépenses et demande à la commune le remboursement de la participation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « frais de remboursement de la participation des communes au séjour intercommunal ».

Article 2 : Dit que la présente convention sera effective dès sa signature par toutes les parties.

Article 3 : Dit que la participation de la commune, à hauteur de 1000€ sera reversée à la communauté de communes de l'Orée de la Brie

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

Article 5 : Précise que le montant demandé aux familles pour le séjour, soit 220€ par jeune, sera réglé directement à la communauté de communes.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



DELIBERATION DCM 2023/040

CONVENTION FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

Le Département participe financièrement à hauteur de 3 469 000€ pour l'année 2023 soit une augmentation de 24% par rapport à 2020.

Cependant, les participations des bailleurs et des communes demeurent indispensables à l'équilibre du budget du Fonds de Solidarité Logement.

La gestion financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77 et la contribution demandée est de 0.30 centimes d'euro par habitant pour toute commune et communauté de communes de plus de 1500 habitants, sachant que la population légale de la commune de Chevry-Cossigny est de 3962 habitants, au 1^{er} janvier 2023, selon le recensement de l'INSEE, soit une dépense de 1 189 €.

A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal d'acquitter une contribution de 1189 euros pour le Fond de Solidarité Logement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse explicative,

VU la délibération 2023/025 en date du 29 mars 2023 portant sur le vote du budget communal,

Considérant que la population légale de Chevry-Cossigny est de 3962 habitants selon le recensement légal de l'INSEE en date du 01/01/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'acquitter une contribution de 0.30 centimes d'euro par habitant pour le Fonds de Solidarité Logement auprès de l'association INITIATIVES 77, soit un montant total de 1 189 euros.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la commune.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2023, en section de fonctionnement, article 6554.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/041

FRANCHISE DE LOYER POUR ACCOMPAGNER LES COMMERCANTS

Lors du Conseil municipal du 8 février dernier, la tarification des loyers pour les futurs locataires de l'ancienne mairie a été adoptée à la majorité.

Un premier bail a été signé entre la municipalité et la société de service à la personne O2 qui a intégré le local n°1 fin mars.

Des travaux ont été engagés pour rénover les 3 locaux restants, et des sociétés et commerces nous ont confirmé leur volonté de s'installer dans la commune au plus vite.

La municipalité a tout mis en œuvre pour que ENEDIS intervienne au plus vite pour créer des compteurs électriques distincts pour chacun des lots restants. Malgré cela, il apparaît que les locaux ne sont toujours pas alimentés en électricité. (Il est à noter que la société O2 a bénéficié du compteur électrique initialement installé.)



Ce retard impacte de manière considérable l'installation des preneurs, et potentiellement un manque à gagner dans leur société respective.

Afin de les accompagner dans leur installation future, il est proposé au Conseil municipal de faire bénéficier les preneurs des locaux 2,3 et 4 d'une franchise de loyer de 3 mois (de juin à août).

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération n° DCM2023/007 du 8 février 2023, constatant la désaffectation du domaine public de l'ancienne mairie principale et approuvant son classement dans le domaine privé communal

Vu la délibération n° DCM2023/008 du 8 février 2023 portant sur la tarification des loyers des différents bureaux de l'ancienne mairie

Vu les baux signés pour les locaux n° 2,3 et 4

Considérant la volonté de la municipalité à faire vivre le cœur de ville

Considérant l'impossibilité pour les preneurs des lots 2,3 et 4 d'ouvrir leurs commerces et activités au 1^{er} juin 2023 au regard du retard pris par ENEDIS dans la création des compteurs électriques pour chacun des lots

Considérant le manque à gagner pour les preneurs des locaux au regard de l'ouverture tardive des locaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Renonce à percevoir des loyers des preneurs des locaux 2,3 et 4 pour les mois de juin, juillet et août 2023

Article 2 : Dit que les loyers seront perçus à compter du 1^{er} septembre 2023 conformément aux tarifs fixés par la délibération n°DCM/2023/008

VOTE :

5 « Contre » (Sébastien Pingaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi)

2 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

Madame Prunet ne prend pas part au vote

18 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/042

LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE A0065 POUR L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR HERMETIQUE

La municipalité attache une grande importance au respect de l'environnement.

La société NWJ MET2 implantée des conteneurs hermétiques partout en France, à proximité des postes sources exploités par ENEDIS, afin de stocker le surplus d'électricité produite en vue de le réinjecter dans le réseau en cas de besoin ou de pic de consommation.

La commune de Chevry-Cossigny a été sollicitée pour implanter ce dispositif sur la parcelle A0065. Ce terrain est propice à accueillir ce type d'équipement puisqu'il n'est pas entouré d'habitations et que cette parcelle pourrait accueillir dans les prochains mois le futur CTM. Par ailleurs, l'installation de ce conteneur permettait la création de places bornes de recharges électriques.

Par ailleurs, la location de ce terrain à la société NWJ MET entrainerait un gain de recettes de 2 000 € TTC annuel.

Compte tenu de la volonté de l'équipe municipale d'accompagner la transition énergétique et de l'intérêt de la solution technique de stockage d'énergie de la société NWJ MET 2, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec la société NWIE MET.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu le terrain situé « D216 Route de Gretz/chemin rural du puits de la source 77173 Chevry-Cossigny » sur la parcelle A0065 propriété de la commune

Vu le projet de bail commercial entre la société NWIE MET visant à louer une partie de la parcelle A0065, propriété de la commune



Considérant la volonté de la collectivité de réaliser, en partenariat avec la société NWJ MET 2, l'installation d'un conteneur hermétique sur notre commune pour l'installation de bornes de recharge de véhicule électrique par la société NWIE MET

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager les usagers à utiliser des véhicules électriques pour limiter l'émission de gaz à effet de serre

Considérant la volonté du Conseil Municipal de répondre favorablement à l'installation de ce conteneur pour permettre aux usagers de recharger leur véhicule électrique

Considérant l'inexistence actuelle de bornes de recharge de véhicule électrique sur la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le bail annexé avec la société NWJ MET2

Article 2 : Dit que les recettes d'un montant de 2 000€ TTC annuel seront inscrites au budget communal de fonctionnement.

VOTE :

2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM2023/043

LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE A0065 POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGES ELECTRIQUES A PROXIMITE DU CONTENEUR HERMETIQUE

La municipalité attache une grande importance au respect de l'environnement.

Depuis quelques années, la vente de véhicules électriques se multiplie afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre mais aussi pour enrayer l'augmentation des dépenses en carburant.

A ce titre, à l'instar de nombreuses communes, et comme s'était engagée la majorité municipale, il est opportun de faciliter l'installation de bornes de recharge de véhicule électrique au sein de la commune.

Aussi, la société NWJ MET 2 a sollicité la municipalité afin de pouvoir installer un conteneur hermétique avec pour objectif d'installer deux bornes de recharges électriques et 4 places attenantes par la société NWIE MET sur la parcelle A0065, propriété de la commune.

Ce terrain serait propice à accueillir ce type d'équipements puisqu'il est situé à l'entrée de la ville, côté Gretz-Armainvilliers, qu'il n'est pas entouré d'habitations et que cette parcelle pourra accueillir dans les prochains mois le futur Centre Technique Municipal.

Par ailleurs, la location de ce terrain à la société NWIE MET entrainerait un gain de recettes de 2000€ TTC annuel.

Pour ces raisons environnementales et économiques, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec la société NWIE MET.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu le terrain situé « D216 Route de Gretz/chemin rural du puits de la source 77173 Chevry-Cossigny » sur la parcelle A0065 propriété de la commune

Vu le projet de bail commercial entre la société NWIE MET visant à louer une partie de la parcelle A0065, propriété de la commune

Vu la délibération DCM2023/.....portant sur la location d'une partie de la parcelle A0065 pour accueillir un conteneur hermétique

Considérant la volonté de la collectivité de réaliser, en partenariat avec la société NWJ MET 2, l'installation d'un conteneur hermétique sur notre commune pour l'installation de bornes de recharge de véhicule électrique

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager les usagers à utiliser des véhicules électriques pour limiter l'émission de gaz à effet de serre

Considérant la volonté du Conseil Municipal de répondre favorablement à l'installation de ce conteneur pour permettre



aux usagers de recharger leur véhicule électrique

Considérant l'inexistence actuelle de bornes de recharge de véhicule électrique sur la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le bail annexé avec la société NWIE MET

Article 2 : Dit que les recettes d'un montant de 2 000€ TTC annuel seront inscrites au budget commun de fonctionnement.

VOTE :

2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

Jonathan WOSFY

Maire